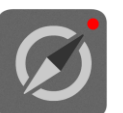




AL BAWALA

**Projet de loi organique
relative à l'instance
provisoire de contrôle
de la
constitutionnalité
des projets de loi**



AL BAWALA



Chapitre I : Dispositions générales

Article premier :

Est créée en vertu de cette loi organique une instance provisoire indépendante en charge du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi, dénommée l'instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi et à qui il est fait référence ci-dessous par « l'instance ».

Article 2 :

L'instance jouit de l'indépendance administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat.

Son siège est à Tunis et ses environs et il lui est possible dans des circonstances exceptionnelles de tenir ses sessions dans tout autre endroit du territoire de la République.

Il incombe à l'instance de fixer un règlement intérieur qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT).

Article 3 :

L'instance procède au contrôle de la constitutionnalité des projets de loi sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale Constituante, du président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou de trente députés au moins.

L'expression « projets de loi » signifie l'ensemble des textes législatifs adoptés par l'Assemblée Nationale Constituante ou par l'Assemblée des Représentants du Peuple et qui n'ont pas encore été promulgués.

Les cours ordinaires sont réputées incompétentes pour le contrôle de constitutionnalité des lois.

Chapitre II : Composition de l'instance

Article 4 :

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 148 de la Constitution, l'instance se compose du (de) :

- premier président de la Cour de Cassation en tant que président,
- premier président du Tribunal Administratif en tant que membre,
- premier président de la Cour des Comptes en tant que membre,
- trois membres ayant une compétence en Droit, nommés respectivement par le président de l'Assemblée Nationale Constituante, le Président de la République et le Chef du Gouvernement.

Les membres ayant une compétence en Droit sont nommés dans un délai maximum d'une semaine à compter de la publication de cette loi dans le Journal Officiel de la République Tunisienne. Leur nomination s'effectue par Arrêté Republicain ou par Décret présidentiel.



Article 5 :

Il est exigé des membres nommés ayant une compétence en Droit que leur expérience ne soit pas inférieure à 20 ans et qu'ils remplissent les conditions d'honnêteté, d'indépendance et de neutralité.

Il est également exigé de ceux qui sont nommés au sein de l'instance qu'ils :

- Ne soient pas membres d'un Gouvernement en place au moment de la nomination,
- Ne soient pas membres de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple,
- N'aient pas assumé de responsabilité partisane durant les trois années précédant la nomination,
- N'aient pas été membres d'un Gouvernement durant la période précédant le 14 janvier 2011 ou membres de la Chambre des Représentants ou de la Chambre des Conseillers ou encore membres du Conseil Constitutionnel,
- N'aient pas assumé de responsabilité au sein du Rassemblement Constitutionnel Démocratique dissous.

Article 6 :

Il n'est pas permis à celui qui assume la tâche de président ou de membre de l'instance d'assumer celle de président ou de membre de la Cour Constitutionnelle comme il ne lui est pas permis de se porter candidat à l'Assemblée des Représentants du Peuple ou à la Présidence de la République lors des premières élections suivant la fin du mandat de l'instance.

Article 7 :

Avant l'entame de leur travaux, les membres de l'instance prêtent le serment suivant devant le Président de la République : « je Jure devant Allah le Tout Puissant d'effectuer mon travail au sein de l'instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi en toute abnégation et honnêteté, d'accomplir mon devoir en toute neutralité et indépendance et de me conformer aux dispositions de la Constitution et au respect du secret des débats et des votes. »

Article 8 :

Il incombe aux membres de l'instance de déclarer leurs biens sur l'honneur conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Le contenu de cette déclaration de bien est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 9 :

Le président et les membres de l'instance perçoivent des indemnités fixées par Décret.

Article 10 :

Le président de l'instance et ses membres jouissent d'une immunité équivalente à celle dont jouissent les élus de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Cette immunité ne peut être levée que sur décision de l'instance conformément aux procédures de levée de l'immunité des élus.



Article 11 :

Il incombe au président et aux membres de l'instance de s'empêcher de commettre tout acte qui entacherait leur indépendance, leur neutralité ou leur honnêteté.

Et il leur est particulièrement interdit de :

- prendre position publiquement ou de donner leur opinion ou de fournir toute consultation sur des questions précédemment soumises à l'instance ou qui seraient susceptibles de lui être soumises,
- apposer à tout document étranger à l'exercice de leur fonction au sein de l'instance leur qualité de membre de cette dernière,
- violer le secret des débats et des votes.

Article 12 :

Il incombe au président et aux membres de l'instance d'assister aux sessions de l'instance.

Est considéré comme démissionnaire tout membre qui s'absente de trois sessions consécutives sans motif légal.

Article 13 :

Dans le cas de la violation par un membre d'une des obligations qui lui incombent en vertu de cette loi, l'instance, le président de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple, le Président de la République ou le Chef du Gouvernement se chargent de constater la violation. Il est également possible à 50 députés de constater toute violation par une demande transmise au président de l'Assemblée qui la transmet à son tour et obligatoirement à l'instance.

L'instance tranche la question lors d'une session secrète. En cas de violation avérée, l'instance décide de la perte d'une des conditions de nomination et de ce fait la perte de la qualité de membre par la personne concernée. Cette dernière est alors démise de ses fonctions.

Dans ce cas, l'instance se charge de traiter de la violation dans une décision motivée et issue de son président. Le membre concerné est informé de la décision prise et de son invitation à comparaître pour présenter sa réponse dans un délai maximum de quinze jours.

Dans un délai maximum de quinze jours à partir de la comparution du membre, ou après extinction des délais, l'instance tranche en présence des cinq membres restants et prend sa décision à la majorité de quatre des cinq membres après audition du membre concerné ou de son représentant.

Il n'est pas permis au membre concerné de participer aux travaux de l'instance à partir de la date de son information de la décision du président de l'instance et jusqu'à l'émission de la décision le concernant.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des membres, y compris les membres ès qualité. Et la perte de qualité de membre de l'instance suite à cette procédure induit pour ces membres ès qualité la perte de leur fonction originelle.



Article 14 :

Dans le cas d'une vacance de la présidence de l'instance par démission, abandon, révocation, impossibilité définitive ou décès, le président du Tribunal Administratif assure la présidence de l'instance jusqu'à la désignation d'un nouveau président de la Cour de Cassation, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date d'annonce de la vacance.

Dans le cas d'une vacance d'un des membres, la partie à l'origine de la nomination se charge de nommer un nouveau membre dans les mêmes délais mentionnés dans le premier paragraphe.

Tous les cas de vacance sont constatés à l'unanimité des membres de l'instance.

Chapitre III : Organisation de l'instance

Article 15 :

Le président de l'instance est en charge de la gestion courante des affaires et de l'avancée de ses travaux. Il est également en charge de ses dépenses et doit désigner une personne pour l'assister dans cette tâche, conformément aux procédures et conditions mentionnées dans les lois en vigueur.

L'Etat met à disposition de l'instance l'ensemble des ressources humaines et matérielles qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions en toute indépendance.

Article 16 :

Un secrétaire général se charge de la gestion administrative de l'instance, sous la supervision du président. Il est désigné par décret gouvernemental et sur avis conforme de l'instance.

L'organisation administrative et financière de l'instance est fixée par décision de son président.

Article 17 :

Il est possible pour l'instance de s'appuyer en cas de besoin sur des experts contractuellement lié afin d'effectuer des travaux entrant dans son domaine de compétence. Les experts contractuels sont soumis aux dispositions du régime général des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif. Leur rémunération est fixée par décret.

Article 18 :

L'instance se réunit sur décision de son président et en cas d'impossibilité sur décision de son représentant.

Le président assure la présidence des sessions, et en cas d'impossibilité, son représentant le remplace. Il est le garant de l'ordre durant les sessions et veille au bon déroulement des votes.

Article 19 :

Les sessions de l'instance se font à huis-clos et le quorum n'est rempli qu'en présence de la majorité de ses membres. Des procès-verbaux de sessions sont tenus et répertoriés dans un registre spécial paraphé et signé par le président.



Chapitre IV : Procédures du contrôle de constitutionnalité

Article 20 :

L'instance procède au contrôle de constitutionnalité des projets de loi sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement, du président de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou de trente députés au moins. La demande lui est transmise dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption par l'Assemblée du projet de loi contesté dans son intégralité ou dans une de ses dispositions.

Article 21 :

Les recours contre les projets de loi adoptés sont transmis par requête écrite, déposée au secrétariat général de l'instance contre reçu de dépôt, et sont obligatoirement motivés et signés par la partie requérante. Aucuns frais ne seront perçus.

Le dossier de requête contient obligatoirement le texte de requête, ses éléments et un récapitulatif des pièces du dossier. Le texte de la requête doit également obligatoirement faire référence de l'identité du/des requérants et de sa/leur signature.

Dans le cas d'une requête déposée par trente députés ou plus, la requête doit obligatoirement mentionner le nom et prénom de chacun d'eux ainsi que le nom et prénom de leur représentant devant l'instance.

Le président de l'instance se charge immédiatement d'informer le Président de la République, le président de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple et le Chef du Gouvernement, selon les cas, de l'introduction du recours pour inconstitutionnalité et leur transmet une copie du dossier. Le président de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple informe immédiatement les élus.

Article 22 :

L'instance tranche sur le respect de la forme de la requête avant de trancher sur le fond. Elle rejette le recours sur la forme s'il va à l'encontre des dispositions et procédures juridiques mentionnées dans la présente loi.

Article 23 :

L'instance prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de dix jours, sujet à une seule prolongation d'une semaine, à compter de la date de dépôt de la requête et à condition que la décision de prolongation soit motivée.

Dans le cas de l'admission de la requête sur la forme, la décision de l'instance affirme la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité du projet de loi ou des dispositions du projet contestés. La décision doit être motivée.

La décision est rendue au nom du Peuple et est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les décisions de l'instance s'imposent à tous les pouvoirs.



Article 24 :

Il est possible au Président de la République, au président de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou au Chef du Gouvernement de demander l'accélération de la procédure de contrôle par l'instance. La demande doit être motivée, et il incombe à l'instance dans ce cas de trancher la requête dans un délai de deux jours à compter de la date d'obtention de la requête. Elle informe la partie concernée de sa décision avec motivation.

Dans le cas de l'acceptation de la requête d'accélération du contrôle, les délais impartis à la prise de décision sur le fond sont réduits à une semaine.

Article 25 :

La décision de l'instance mentionne, en cas d'acceptation du recours sur la forme, la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité du projet de loi ou des dispositions du projet mentionnés.

Si l'instance décide que le projet de loi contesté est conforme à la Constitution, ce dernier est transmis au Président de la République pour promulgation ou renvoi, selon les cas.

Si l'instance décide que le projet de loi est inconstitutionnel, ce dernier est transmis au Président de la République qui le transmet à son tour à l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une seconde lecture, conformément à la décision de l'instance, et ce, dans un délai de dix jours à partir de la date de transmission. Il incombe au Président de la République avant la promulgation de le retransmettre à l'instance pour un contrôle de constitutionnalité.

Si l'instance décide de l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions du projet de loi qui sont détachables de l'ensemble du texte, il est possible de promulguer la loi à l'exception des dispositions jugées inconstitutionnelles.

Dans le cas de l'extinction du délai mentionné à l'article 23 sans l'émission d'une décision par l'instance, cette dernière est obligée de transmettre le projet immédiatement au Président de la République.

Article 26 :

La recours pour inconstitutionnalité suspend les délais de promulgation et de publication jusqu'à l'obtention par le Président de la République d'une décision de l'instance énonçant la constitutionnalité du projet de loi.



Chapitre V : Dispositions finales

Article 27 :

Les fonctions de l'instance prennent fin avec la création de la Cour Constitutionnelle.

L'instance transmet ses archives et les dossiers non encore tranchés au président de la Cour Constitutionnelle, immédiatement après l'entame de ses travaux. L'instance est à cette date considérée dissoute en vertu de cette loi.

Le président de l'instance adresse un rapport de clôture des travaux au Président de la République, au président de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef du Gouvernement. Le rapport est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 28 :

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.